



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 5708 du 09/05/2016

SÉCURITÉ / HYGIÈNE : Système téléphonique à destination des établissements scolaires et assimilés

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel)
- Officiel subventionné
- Niveaux :

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du
-

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

téléphonie

Destinataires de la circulaire

- Aux Chefs des établissements scolaires d'Enseignement primaire et secondaire ordinaire et spécialisé organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directrices et Directeurs des Hautes Ecoles organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directrices et Directeurs des Instituts d'Enseignement de Promotion sociale organisés la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administratrices et Administrateurs des Internats organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Administratrices et Administrateurs des Homes d'accueil organisés la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Aux Directrices et Directeurs des Centres de Dépaysement et de plein Air organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Au Directeur du Centre d'Auto-formation organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles de Tihange ;
- A la Directrice du Centre technique de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles de Frameries ;
- Aux Directrices et Directeurs des Centres Psycho Médico-sociaux organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ;
- Au Directeur du Centre technique horticole organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles de Gembloux ;
- Au Directeur du Centre des Technologies agronomiques organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles de Strée ;
- Aux Directrices et Directeurs des Ecoles supérieures des Arts organisées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Pour information :

- Aux Associations de parents ;
- Aux Organisations syndicales.

Signataire

Ministre / Administration : Administration générale de l'Enseignement
Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
Monsieur Didier LETURCQ, Directeur général adjoint.

Personnes de contact

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email
Catherine DRAPIER	0475/34.03.56	catherine.drapier@cfwb.be

Le Service interne pour la Prévention et la Protection au Travail souhaite attirer l'attention des responsables sur le type de téléphonie à acquérir dans les écoles. La Direction générale des Infrastructures n'intervenant pas dans ces installations, l'objectif de cette note est donc de guider les établissements dans le choix du matériel à installer et de fixer les impositions techniques et organisationnelles à prévoir dans les appels d'offres.

D'autre part, il importe que les Chefs d'établissements vérifient si les installations existantes répondent aux prescriptions de cette note et après analyse des risques relevés fassent réaliser les adaptations nécessaires de manière à ce que les objectifs recherchés (voir 1.1.) soient atteints. Ces dispositions découlent notamment de l'article 22 de l'Arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de l'Arrêté royal du 28 mars 2014 relatif à la prévention de l'incendie sur les lieux de travail.

1. REMARQUES PREALABLES :

1.1. Objectifs recherchés :

- Pouvoir atteindre les secours en toute circonstance via une installation téléphonique. L'appel doit donc aboutir même en cas de panne de courant ;
- Les secours doivent pouvoir identifier immédiatement l'appel, c'est-à-dire connaître l'adresse exacte du lieu de l'appel **et** le numéro de l'appelant pour pouvoir l'appeler en cas de nécessité.

1.2. Utilisation du GSM en cas de danger :

Le système de base à mettre à disposition du personnel pour permettre l'appel des secours doit **toujours** être un appareillage de **téléphonie fixe**.

En effet :

- L'appel par GSM est moins facilement identifiable par les secours dans le cas où les informations données (notamment le positionnement de l'appelant et donc l'adresse du sinistre) seraient incomplètes. En outre, cette identification prend du temps ce qui pourrait retarder l'intervention. Un appel par téléphonie fixe vers un centre de secours 112 est toujours identifié par celui-ci avec l'adresse du poste téléphonique appelant ;
- La disponibilité du réseau GSM, qui peut être saturé, et sa couverture dans toutes les zones de l'établissement, peuvent varier dans le temps, sans que nécessairement les utilisateurs n'en aient été avertis, ce qui pourrait entraîner l'impossibilité d'appeler les secours par GSM¹ ;
- L'autonomie du téléphone GSM est limitée (faiblement chargé, déchargé).

L'installation téléphonique filaire est donc essentielle pour l'appel des secours.

1.3. Principes d'organisation de l'installation filaire :

Il est essentiel que :

- Le câblage de l'installation ne chemine pas par des zones à risque d'incendie (exemple : chaufferies, locaux d'archives, laboratoires, cuisines, locaux de produits inflammables, réserves, ...). Voir chapitre 4.3. ;
- Que l'installation et les postes téléphoniques destinés à l'appel des secours fonctionnent en cas de panne de courant ;

¹ Voir enseignement tiré de l'accident du 19 août 2011 à Pukkelpop.

- Que les personnes ressources en cas d'urgence (Direction, éducateurs de nuit dans les internats, ligne hiérarchique, concierge, ...) puissent disposer de téléphones fonctionnant en tout temps, même en cas de dépassement de l'autonomie des batteries alimentant l'éventuel central téléphonique.

Ceci de manière à pouvoir non seulement appeler les secours, mais également faire circuler l'information en cas de problème grave².

Il est donc nécessaire d'effectuer, sur base du plan interne d'urgence, une analyse des besoins en matière d'appel de secours et de vérifier si l'installation téléphonique répond aux prescrits repris dans la présente note.

2. PLAN INTERNE D'URGENCE :

Pour rappel, le plan interne d'urgence est l'élément **essentiel** de gestion de crise : se référer à la circulaire 2115 du 03/12/2007³ ainsi que sur le site internet de la Direction du S.I.P.P.T.⁴.

Pour rappel, l'établissement d'un plan interne d'urgence est obligatoire.

3. DEFINITIONS DES TERMES UTILISES DANS CETTE NOTE:

3.1. Ligne filaire directe:

Par ligne filaire, on entend une ligne téléphonique reliée d'une part à un poste téléphonique analogique filaire se trouvant dans l'établissement. Cette ligne est reliée au réseau téléphonique public via un câble sans passer par un central téléphonique ou autre système se trouvant dans l'établissement (décodeur par exemple).

Cette ligne fonctionne en tout temps et est totalement indépendante de l'installation électrique de l'immeuble. Cette ligne fonctionne donc en cas de coupure de courant.

Les téléphones reliés à cette ligne ne peuvent être des appareils fonctionnant sur ondes radios comme les téléphones de type DECT ou autres. En effet, ces téléphones non fixes (téléphones portables avec socle fixe), vendus couramment dans le commerce et reliés sur le réseau téléphonique ne conviennent pas pour l'appel des secours car ils ne fonctionnent généralement pas en cas de panne de courant. Il existe cependant des versions munies d'un système d'alimentation de secours, vendues par des firmes spécialisées. Ces appareils peuvent convenir pour autant que l'on ait les garanties de couverture de la zone à desservir et d'autonomie prévue ci-après.

3.2. Téléphone d'urgence

Un téléphone d'urgence est un téléphone filaire analogique relié à un central téléphonique fonctionnant en cas de panne de courant, idéalement pendant une durée déterminée en fonction du type de batterie installée. Lorsque la fin de l'autonomie des batteries est atteinte, le central bascule en une ligne directe extérieure sur ce téléphone. Il se comporte alors comme une ligne filaire directe.

Le nombre de téléphones en urgence est donc égal au nombre de lignes filaires entrantes reliées au réseau téléphonique public via un câble.

² Par exemple en cas de nécessité d'évacuer le complexe scolaire (alerte à la bombe, fuite de gaz, alerte Seveso, ...).

³ http://www.enseignement.be/hosting/circulaires/upload/docs/2304_20110315111801.pdf

⁴ <http://www.espace.cfwb.be/sippt> >> Banque de connaissances >> Obligations administratives >> Plan interne d'urgence

3.3. Installation de type VOiP (ou « Voice over IP »)

Installation utilisant la technologie internet. Cette installation pose les problèmes suivants dans le cadre de l'appel des secours :

- En cas de panne de courant et en fin d'autonomie des batteries, le système est hors service et il n'y a pas de téléphone en émergence ;
- Ce type d'installation ne permet pas toujours l'identification du numéro par le centre 112 et la localisation de l'appel (parfois les deux informations sont erronées).

En conséquence, ces installations ne sont pas admises pour l'appel des secours. Si ce type d'installation est utilisé pour le trafic interne et externe à l'établissement, il faut prévoir un système filaire complémentaire pour l'appel des secours conforme à la présente note.

4. DISPOSITIONS TECHNIQUES :

4.1. Appel des secours :

Il doit être possible depuis les postes téléphoniques de l'installation de former le 112 **sans** composer préalablement le 0 ou tout autre chiffre ou symbole pour atteindre le réseau téléphonique.

L'organisation de l'appel des secours doit faire l'objet d'une analyse effectuée par le Chef d'établissement avec l'aide de son Conseiller en prévention local. L'appel des secours doit pouvoir être opéré depuis les lieux définis dans le plan interne d'urgence.

Les postes de secours seront facilement accessibles et doivent pouvoir entrer en service immédiatement.

4.2. Abus d'utilisation :

Pour éviter les abus :

- Il est possible de limiter les accès sortant des lignes téléphoniques aux numéros des services de secours et à d'autres numéros fixés à l'avance : 112, médecin, hôpitaux, direction, ... ;
- Les postes de secours peuvent également être placés dans des boîtiers scellés, permettant de voir s'ils ont été utilisés.

4.3. Passage des lignes téléphoniques dans les locaux :

Les appareillages, répartiteurs et câbles du réseau téléphonique destinés à l'appel des secours ne peuvent jamais être installés ou traverser des locaux présentant des risques particuliers d'incendie (chaufferies, réserves de produits inflammables, ateliers, cuisines, locaux archives, ...).

Dans le cas où le câblage existant ne respecte pas cette disposition, il y a lieu :

- Soit de modifier le trajet des câbles de l'installation ;
- Soit de remplacer les portions de câbles concernés par des câbles résistant au feu (câble FR2) permettant une continuité de service de 1 heure. Les supports et fixations des câbles doivent également être résistants au feu, de même que les boîtes de dérivation se trouvant dans les locaux concernés ;
- Soit de protéger le câblage avec des matériaux résistants au feu 1h ou de les isoler avec les éléments résistant au feu 1 heure.

Plusieurs situations d'impossibilité d'appel des secours ont déjà été vécues dans des installations de la Fédération Wallonie-Bruxelles parce que l'incendie naissant avait déjà détruit les câbles téléphoniques nécessaires à l'appel des secours au moment de sa découverte.

Ces dispositions doivent donc être appliquées dans toutes les installations téléphoniques permettant l'appel des secours.

4.4. Utilisation de centraux téléphoniques :

Les postes téléphoniques reliés à un central téléphonique peuvent dans certains cas permettre l'appel des secours aux conditions suivantes :

- **Il est nécessaire de s'assurer que tous les téléphones fonctionnent en cas de panne de courant.** La durée d'autonomie est décrite aux chapitres 4.6.3. et 4.6.4. Pour pouvoir assurer le fonctionnement des installations en cas de panne de courant, il est nécessaire d'utiliser soit des batteries de secours soit un système de type no-break ;
- Il est impératif que le numéro affiché en sortie au centre 112 soit correct et que l'adresse du site soit également correcte de manière à ce que les services de secours puissent faire le lien entre le numéro, le site et ses voies d'accès. Ceci sera à vérifier périodiquement par appel au service 112 via la (les) ligne(s) concernée(s)⁵.

4.5. Alimentation électrique des centraux téléphoniques :

- Le circuit d'alimentation des centraux téléphoniques sera distinct et strictement réservé à cet effet ;
- Pour les nouvelles installations et en cas de renouvellement, on prévoira également un disjoncteur différentiel spécifique pour cette installation. Ce disjoncteur différentiel sera de type à « haute immunité » de type HI, SI ou HPI (réglé de manière à éviter les déclenchements intempestifs) ;
- Ce disjoncteur différentiel sera indépendant d'autres protections différentielles situées en amont. Si ce n'est pas possible, on vérifiera que la sélectivité du système de protection(s) différentielle(s) située(s) en amont est assurée. Consulter, à cet effet, votre Service Régional des Infrastructures ;
- Pour les nouvelles installations, ce système d'alimentation de secours doit signaler par un signal sonore audible par le personnel présent qu'il fonctionne. En d'autres termes, si l'alimentation électrique de l'installation téléphonique est coupée, l'alimentation de secours doit actionner un signal sonore qui sera situé dans une zone fréquentée par le personnel de manière à ce qu'il soit averti de cette situation. Ceci pour permettre une intervention de réparation avant que les batteries de l'installation ne soient totalement déchargées et que le central ne fonctionne plus du tout.

4.6. Locaux nécessitant un poste téléphonique permettant l'appel de secours :

Le nombre et l'implantation des postes téléphoniques permettant l'appel des secours doit faire l'objet d'une analyse de terrain qui tiendra compte :

- De la situation de l'établissement et de son étendue ;
- De la configuration des lieux et de la surface de chaque étage ;
- Des risques d'incendie rencontrés ;
- De la présence de locaux ou d'activités à risques pouvant nécessiter l'appel des secours ;

⁵ On expliquera à l'opérateur 112 que l'on fait le test de ligne et on lui demandera de communiquer le numéro d'appel et l'adresse qui y est liée.

- Du type d'occupation (diurne et/ou nocturne) ;
- De l'organisation interne des activités.

De plus, nous attirons votre attention sur les points suivants :

4.6.1. Conciergerie et maison de fonction

Prévoir une ligne filaire directe avec poste téléphonique analogique par conciergerie et/ou maison de fonction.

4.6.2. Ascenseurs :

Prévoir une ligne filaire directe par ascenseur. La ligne en question est câblée en parallèle sur le toit de l'ascenseur afin de permettre au technicien de maintenance éventuellement bloqué d'appeler les secours. Les consignes en cas de blocage à l'intérieur des ascenseurs sont adaptées en conséquence.

Les monte-charges dont l'accès est interdit aux personnes ne sont pas concernés.

4.6.3. Sites à occupation diurne

Les sites sont occupés par des personnes durant les heures normales de bureau.

Il y a lieu de prévoir au minimum par bâtiment : un poste téléphonique permettant aux membres du personnel d'appeler les secours en tout temps et de communiquer si nécessaire avec leurs collègues par étage et par 1000 m² ⁶.

Ce poste téléphonique peut-être :

- Une ligne filaire directe avec poste téléphonique par étage. La ligne peut être partagée pour tous les étages (pour les postes téléphoniques proches, ceux-ci peuvent être montés en parallèle dans la limite permise pour le fonctionnement des appareils téléphoniques) ;
- Un poste téléphonique relié au réseau public avec un central téléphonique « privé » installé dans l'établissement et desservant l'établissement pour autant que :
 - Le central ait une autonomie de 4 h en cas de panne de courant. En cas de dépassement de cette autonomie, le central ne peut perdre sa programmation éventuelle⁷ ;
 - Les lignes destinées à l'appel des secours soient des lignes en émergence ;
 - Le numéro affiché en sortie au centre 112 soit celui de l'établissement de manière à ce que les services de secours puissent faire le lien entre le numéro et l'adresse du site qui doit évidemment correspondre à la réalité ;
 - Il existe au moins sur le site une ligne directe filaire.

Dans le cas d'un site à 2 étages mais sous forme de « petit bâtiment » et accueillant moins de 10 personnes, une seule ligne filaire avec un poste téléphonique stratégiquement placé est suffisante.

4.6.4. Sites à occupation nocturne

Les sites correspondant à ce type sont composés d'un ou plusieurs bâtiments et occupés par du personnel et/ou des élèves et/ou du public durant les heures normales de bureau **et/ou** durant la nuit.

⁶ Donc un bâtiment d'une surface de 2100 m² par niveau et de 2 niveaux nécessitera 6 postes téléphoniques.

⁷ Il est nécessaire que « l'intelligence » téléphonique présente sur les sites soit maintenue de manière à ce que le central et sa programmation éventuelle fonctionne à nouveau lors du rétablissement de l'alimentation électrique.

L'objectif est que le personnel d'encadrement puisse appeler les secours en tout temps⁸ et communiquer si nécessaire avec leurs collègues depuis leur chambre et depuis les zones occupées durant la nuit.

Une attention particulière est réservée à ce type de site. Chaque étude devra se faire au cas par cas en fonction des circonstances et dispositions locales et en tenant compte des principes généraux suivants :

- Il y a lieu de prévoir au minimum par bâtiment : au minimum par étage **et** par 700 m² : un poste téléphonique permettant l'appel des secours en tout temps. Ce poste peut être celui qui est prévu dans la chambre du personnel d'encadrement. Le nombre de postes devra être adapté à la disposition des lieux si les accès vers ces postes sont malaisés (par exemple chemin d'accès compliqué, tortueux, ...) ;
- **Chaque chambre du personnel d'encadrement doit au moins être équipée d'un poste téléphonique permettant l'appel des secours en tout temps et la communication avec les autres chambres occupées par du personnel d'encadrement.**

Le poste téléphonique permettant au personnel d'appeler les secours en tout temps peut être :

- Une ligne filaire directe avec poste téléphonique par étage. La ligne peut être partagée pour tous les étages (Pour les postes téléphoniques proches, ceux-ci peuvent être montés en parallèle dans la limite permise pour le fonctionnement des appareils téléphoniques) ;
- Un poste téléphonique relié au réseau public avec un central téléphonique « privé » installé dans l'établissement et desservant l'établissement pour autant que :
 - Le central ait une autonomie⁹ de 12 h en cas de panne de courant. En cas de dépassement de cette autonomie, le central ne peut perdre sa programmation éventuelle¹⁰ ;
 - Les lignes destinées à l'appel des secours soient des lignes en émergence.
 - Le numéro affiché en sortie au centre 112 soit celui de l'établissement de manière à ce que le service public de secours puisse faire le lien entre le numéro et l'adresse du site ;
 - Il existe au moins **dans le bâtiment** une ligne directe filaire facilement accessible au rez-de-chaussée.

4.6.5. Lignes techniques :

Certains sites sont dotés de système de détection incendie et/ou d'intrusion. Dans ces cas, il faut prévoir une ligne filaire directe si l'information de déclenchement du système (alarme incendie par exemple.) doit être communiquée à une personne ou un organisme par liaison téléphonique.

Il est recommandé dans ce cas d'utiliser un transmetteur téléphonique digital capable de transmettre plusieurs codes distincts vers une société de télésurveillance qui sera chargée de gérer l'appel sur base d'un organigramme établi en tenant compte du PIU. En effet, les transmetteurs téléphoniques à messages enregistrés sont beaucoup trop lents et ne sont pas compatibles avec la situation d'urgence qu'ils renseignent.

⁸ Même en cas de coupure de courant.

⁹ Pour les établissements ouverts le week-end, cette autonomie devra être augmentée en tenant compte du temps d'intervention des équipes locales chargées de la réparation des lignes électriques et du central téléphonique.

¹⁰ Il est nécessaire que « l'intelligence » téléphonique présente sur les sites soit maintenue de manière à ce que le central et sa programmation éventuelle fonctionnent à nouveau lors du rétablissement de l'alimentation électrique.

Une ligne filaire directe est suffisante pour assurer les deux fonctions (incendie et vol). Néanmoins, une priorité d'appel est donnée à la détection incendie.

Si l'annonce d'un incendie est donnée par système automatique de type télétransmetteur, elle doit toujours être confirmée par téléphone. Ce point doit donc être analysé si le bâtiment concerné n'est pas occupé et précisé dans le PIU.

5. MESURES À PRENDRE PAR L'ÉTABLISSEMENT :

5.1. Analyse des procédures d'appels des secours existantes :

Effectuer une analyse des procédures et des moyens d'appel des secours existants sur base :

- Des systèmes et des procédures actuels (indiqués notamment dans le plan interne d'urgence et le dossier d'intervention) ;
- De l'analyse de risques qui a dû être réalisée ;
- Des dispositions reprises dans la présente note.

Programmer les adaptations nécessaires en tenant compte de leur degré d'urgence. Ensuite, modifier le plan interne d'urgence en tenant compte de ces nouvelles adaptations.

5.2. Signalisation :

5.2.1. Pour tous les postes téléphoniques :

Afficher de manière visible les numéros à composer en cas d'urgence de même que les consignes de sécurité à proximité des téléphones.

5.2.2. Postes permettant l'appel des secours :

Les appareils téléphoniques permettant d'appeler les secours conformes à la présente note doivent être signalés au moyen d'étiquettes (de type DYMO) de couleur rouge : « postes de secours ».

Ces appareils seront renseignés sur les plans d'évacuation.

5.2.3. Ligne partagée pour plusieurs postes :

Dans le cas d'une ligne partagée pour plusieurs postes, il faut également signaler cet état de partage.

5.3. Contrôle et entretien des installations :

- **Tous les mois** : les postes téléphoniques permettant l'appel des secours doivent être contrôlés et essayés ;
- **Tous les ans** : vérification de l'appel vers le 112 : par ligne téléphonique, on vérifie l'identification de l'appel, le numéro de l'appelant et l'adresse exacte du lieu de l'appel renseigné au centre 112. Dans ce but, il est essentiel de disposer d'un schéma unifilaire de distribution des lignes entrantes, des lignes internes.
- **Tous les ans** : vérification de l'appel vers le 112 **avec le courant coupé** : par ligne téléphonique, on vérifie l'identification de l'appel, le numéro de l'appelant et l'adresse exacte du lieu de l'appel renseigné au centre 112 et le fonctionnement des lignes en émergence éventuel. Vérification de l'autonomie des batteries.

Pour les installations comportant plusieurs lignes téléphoniques, on peut répartir les essais tout au long de l'année de manière à ne pas déranger le centre 112 par une série d'essais programmés ensemble. Un calendrier de travail sera établi en ce sens.

Il est indispensable de prévoir un contrat d'entretien de ces installations. Il est souhaitable que ce contrat soit de type omnium.

5.4. Registre de sécurité

Les informations et documents suivants sont insérés dans le registre de sécurité :

- Matériel couvert par l'autonomie du central, schéma unifilaire de distribution des lignes entrantes, des lignes internes et, le cas échéant, des lignes en émergence ;
- PV d'entretien périodique de l'installation de téléphonie : voir 5.3. ;
- Tableau reprenant le contrôle mensuel (par des membres du personnel) et annuel.

5.5. Plan interne d'urgence :

Les informations et documents suivants sont insérés dans le PIU :

- Autonomie de secours ;
- Matériel couvert par cette autonomie ;
- Restriction de sortie sur les postes téléphoniques ;
- Émergence téléphonique en cas de panne de l'installation.

Pour toute information complémentaire, je vous invite à prendre contact avec Madame Catherine DRAPIER, Conseillère en prévention au sein de la Direction du S.I.P.P.T. au 0475/34.03.56 ou via catherine.drapier@cfwb.be.

D'avance, je vous en remercie.

Le Directeur général adjoint,

Didier LETURCQ.